



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-114

PUBLIÉ LE 18 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-16-00031 - DECISION **??**DOS - PAC - N°2026-005**??**PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU **??**CENTRE HOSPITALIER DE LENS (62)**??** (6 pages)

Page 3

Cour d'appel de Douai /

R32-2026-03-18-00009 - Décision portant délégation de signature des actes
d'ordonnancement secondaires dans Chorus (3 pages)

Page 9

R32-2026-03-18-00012 - Décision portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 12

R32-2026-03-18-00010 - Décision portant délégation de signature pour la
rémunération des personnels (2 pages)

Page 14

R32-2026-03-18-00011 - Décision portant délégation de signature pour les
attributions du service administratif régional (2 pages)

Page 16

R32-2026-03-18-00008 - Décision portant délégation de signature pour les Marchés
Publics (2 pages)

Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-03-17-00007 - Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire
pour non respect d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER
- MEMO SAS (2 pages)

Page 20

R32-2026-03-17-00008 - Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire
pour non respect d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER
- SCEA THOMAS (2 pages)

Page 22

R32-2026-03-17-00010 - Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire
pour non respect d'une obligation de déclaration sociétaire à la SAFER - SCEA DE
MERLEMONT (2 pages)

Page 24

R32-2026-03-17-00009 - Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire
pour non respect d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER -
SCEA DE L'EPINE (2 pages)

Page 26

DECISION
DOS - PAC - N°2026-005
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (62)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes présentées les 24 septembre, 09 décembre et 17 décembre 2025 par le directeur général du centre hospitalier de Lens (62) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Lens, située 99, route de La Bassée à Lens (62 300), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux PUI ;

Vu les notes en date du 19, 31 décembre 2025, 24 février 2026, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les éléments figurant dans le dossier déposé, les informations communiquées et les engagements complémentaires pris par la direction de l'établissement et transmis par courriel en date du 24 février 2026 ;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lens, sise 99, route de La Bassée à Lens (62 300), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 010 06 85

Finess ET : 62 000 02 57

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent (site principal) – au centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens (60 300).
- La pharmacie médicaments – Les DMS et la stérilisation – au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment F6 – Pavillon Delplace du centre hospitalier de Lens – 99, route de la Bassée – 62 300 Lens.
- L'unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux au niveau -1 du bâtiment C1 – du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Cardio" (cardiologie) au 1^{er} étage du bâtiment F5 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Med Po" (médecine polyvalente) au rez-de-chaussée du bâtiment B1 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Gastro" (gastro-entérologie et neurologie 2) au rez-de-chaussée du bâtiment B1 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "UGC" (gériatrie clinique) au 4^{ème} étage du bâtiment F6 - Pavillon Delplace du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite Pussin (psychiatrie adulte) au rez-de-chaussée du centre de santé mentale J.B. Pussin (secteurs 62G14 et 62G15) - rue Auriol – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite Montgré au rez-de-chaussée de l'EHPAD Montgré - 41, rue Henri Mailly 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite La Bassée (EHPAD, SSR, EVC) au niveau -1 du centre hospitalier de La Bassée - 32, rue des Fossés 59 480 La Bassée.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre hospitalier de Lens - 99, route de La Bassée - 62 300 Lens
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie infanto-juvénile (Intersecteur 62I05) - rue Auguste Lefebvre 62 300 Lens.
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie adultes (secteur 62G15 Avion) - 2, rue Falconnet – 62 210 Avion.
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie adultes (secteur 62G14 Lens) - rue des Déportés - 62 300 Lens.

- Centre de santé mentale J.B. Pussin (secteurs 62G14 et 62G15) : rue Auriol 62300 Lens
- Centre hospitalier de La Bassée - 32, rue des Fossés – 59 480 La Bassée.
- EHPAD Montgré - 41, rue Mailly - 62 300 Lens.
- CSAPA Centre des dépendances - 31, rue Jean Souvraz – 62 300 Lens.
- Maison centrale de Vendin-le-Vieil - 5, rue Léon Droux - 62 880 Vendin-le-Vieil.
- GCS Centre de dialyse de l'Artois formé par le centre hospitalier (CH) de Lens, le CH. de Béthune Beuvry et l'Hôpital privé (HP) de Bois-Bernard (lits situés sur le site principal du CH. de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens).
- GCS de cardiologie interventionnelle de l'Artois (chirurgie cardiaque) formé par le CH. de Lens et l'Hôpital privé de Bois-Bernard (lits situés sur le site principal du CH. de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens).
- EHPAD « La clairière des Weppes » - 170, route de Lille – 59 480 La Bassée.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public au détail de médicaments, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 (article L. 5126-6 1° du CSP).
- La délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 (article L. 5126-6 2° du CSP).
- La délivrance de médicaments et produits de santé dans le cadre des soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du CSP pour l'unité sanitaire de la maison centrale de Vendin-le-Vieil (article L. 5126-6 6° du CSP).

b- Activités :

- L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
 - ✓ Le déconditionnement de formes orales sèches présentées en conditionnement multidoses et reconditionnement en doses unitaires.
 - ✓ Le déconditionnement et reconditionnement de formes orales sèches sécables,
 - ✓ La mise en piluliers nominatifs.
 - ✓ Le déconditionnement de spécialités présentées sous formes orales sèches et la préparation automatisée de sachets unidoses en rouleaux nominatifs.
 - ✓ Le surétiquetage de spécialités pharmaceutiques présentées en blisters.
- La réalisation à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques de préparations magistrales qui ne sont ni des préparations stériles, ni des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :

- ✓ Nature des produits utilisés : poudre, liquide, pâteux.
 - ✓ Opérations effectuées : broyage, mélange, dissolution, conditionnement.
 - ✓ Formes pharmaceutiques réalisées :
 - Formes orales sèches (sachets, gélules).
 - Formes liquides (solutions buvables, solutions pour usage externe).
 - Formes semi-solides (crèmes, pommades).
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement - Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La réalisation de préparations stériles à partir de spécialités pharmaceutiques stériles (à l'exclusion des préparations produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) :
 - ✓ Opérations effectuées : reconstitution mise en seringue, mélange, filtration stérilisante, filtration, dilution.
 - ✓ Formes pharmaceutiques réalisées : collyres, solutions administrées per os, seringues intravitréennes, seringues intrathécales.
 Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La réalisation de préparations magistrales stériles et de reconstitutions de médicaments injectables stériles à partir de spécialités pharmaceutiques susceptibles de contenir des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (cytotoxiques, anticorps monoclonaux, antiviraux) :
 - ✓ Opérations effectuées : préparations, reconstitutions, dilutions.
 Les préparations terminées sont présentées sous forme de diffuseurs, poches, seringues.
 Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La préparation des médicaments expérimentaux (à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 : il s'agit uniquement de préparations ou de reconstitutions de médicaments anticancéreux injectables
 Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La préparation de dispositifs médicaux (DMS) stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
 Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La préparation des médicaments expérimentaux (à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
 - ✓ La réalisation de préparations et reconstitutions de médicaments expérimentaux stériles injectables (à l'exclusion des préparations produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances pouvant présenter un risque pour le personnel et l'environnement) dont conditionnement, étiquetage, mise en insu.
 Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **24 janvier 2026**.

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte des établissements de santé suivants :
 - ✓ Centre hospitalier d'Arras - 3, boulevard Georges Besnier - 62 000 Arras.
 - ✓ L'EPSM Val de Lys Artois - 20, rue de Busnes – 62 350 Saint-Venant.
 - ✓ Le centre hospitalier Béthune Beuvry - 27, rue Delbecque – 62 660 Beuvry.
- La réalisation de préparations magistrales stériles et non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement, pour le compte du :
 - ✓ CH d'Hénin-Beaumont – 585, avenue des Déportés – 62 110 Hénin-Beaumont.

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles (stérilisation par vapeur de peroxyde d'hydrogène à basse température (optiques du robot chirurgical) par le centre hospitalier de Valenciennes - avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
- La réalisation de préparations de nutrition parentérale par le centre hospitalier de Valenciennes - avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
- La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières stériles (hors cytotoxiques injectables) ou non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement par la PUI du CHU de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 000 Lille.

6. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte de structures autres :

- Les missions définies au 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 I du CSP pour les patients pris en charge sur le site principal du CH de Lens – 99, route de La Bassée - Lens (62300) et relevant des GCS :
 - ✓ GCS Centre de dialyse de l'Artois formé par le CH de Lens, le CH de Béthune Beuvry et l'Hôpital privé de Bois-Bernard.
 - ✓ GCS de cardiologie interventionnelle de l'Artois (chirurgie cardiaque) formé par le CH de Lens et l'Hôpital privé de Bois-Bernard.
- La réalisation de préparations et reconstitutions de chimiothérapie pour le compte de :
 - ✓ HAD Santé Services région de Lens - 41, chemin Chevalier – 62 300 Lens.
 - ✓ Santelys HAD - 351, rue Ambroise Paré – 59 130 Loos.
 - ✓ HAD du Douaisis de la Mutualité Française Aisne Nord Pas-de-Calais SSAM - Zone du parc des prés Loribes – 59 128 Flers-en-Escrebieux.
- L'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier pour le compte de :
 - ✓ HAD "Hôpital à domicile région de Lens" - 41, chemin Chevalier – 62 300 Lens.
- La réalisation de préparations et reconstitutions de chimiothérapie pour le compte :
 - ✓ HAD « Fellvie » du Cambrésis de la Mutualité française Aisne Nord Pas-de-Calais - Siège social – 93ter, rue Victor Watremez – RN 43 – 59 157 Beauvois-en-Cambrésis.

7. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **08** demi-journées par semaine.
8. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 MARS 2026**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 janvier 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la note d'information du premier président de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2026 précisant que l'intérim des fonctions de premier président de la cour d'appel de Douai sera exercé par Madame Michèle LEFEUVRE, première présidente de chambre, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à l'installation du prochain premier président de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision du 6 octobre 2025.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Michèle LEFEUVRE
Première Présidente de chambre

S.A.I.R. DE DOUAI

18 MARS 2026

Secrétariat
du Directeur

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
DAMAREY	Emmanuelle	DSG, RGB, responsable du BOP Grand Nord et chef des services budgétaires de l'UO de Douai	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
DELETOILLE	Fabien	DSG placé, pilotage budgétaire du BOP Grand Nord et de l'UO de Douai			
MONTERO	Pierre	DSG, RGB			
PICQUET	Justine				
GROUX	Florence	DSG placée, chargée de mission			
HOUGUENADE	Virginie	DSG, chargée de mission			
MEISSNER	Vincent	Attaché d'administration, chef de pôle Chorus			
ESCURET	Caroline	Greffier, adjoint au RGB			
WALLET	Virginie	Secrétaire administratif, adjoint aux RGB			
LACOINTE	Muriel	Greffier			
ESTEVES	Maria	Secrétaire administratif			
POTELLE	Hervé	Adjoints administratifs			
FAIDHERBE	Isabelle				
CABRAL	Vicky	DSG, RGRH, responsable du BOP Grand Nord			
LECLERCQ	Sophie	DSG, RGRH			

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 janvier 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Ordonnancement secondaire

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R.312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-66 et R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la note d'information du premier président de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2026 précisant que l'intérim des fonctions de premier président de la cour d'appel de Douai sera exercé par Madame Michèle LEFEUVRE, première présidente de chambre, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à l'installation du prochain premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2026 et annule et remplace la précédente décision en date du 6 octobre 2025.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Michèle LEFEUVRE
Première Présidente de chambre

S.A.I.R. DE DOUAI

18 MARS 2026

Secrétariat
du Directeur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 janvier 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Rémunération des personnels

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la note d'information du premier président de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2026 précisant que l'intérim des fonctions de premier président de la cour d'appel de Douai sera exercé par Madame Michèle LEFEUVRE, première présidente de chambre, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à l'installation du prochain premier président de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement ci-après, à l'effet de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai :

- Sophie LECLERCQ, directrice des services de greffe, cheffe du service des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Vicky CABRAL, et Julie DUPAGE, directrices des services de greffe, responsables des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Laurie LEGROUX et Ludivine LOISEL, secrétaires administratives, responsables des ressources humaines adjoint au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Martine THOMAS, Laëtitia BUCHER, et Adeline LECLERCQ, secrétaires administratives, gestionnaires RH au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai, ainsi qu'à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision du 6 octobre 2025.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Michèle LEFEUVRE
Première Présidente de chambre

S.A.I.R. DE DOUAI
18 MARS 2026
Secrétariat
du Directeur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 janvier 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Attributions du SAR

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la note d'information du premier président de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2026 précisant que l'intérim des fonctions de premier président de la cour d'appel de Douai sera exercé par Madame Michèle LEFEUVRE, première présidente de chambre, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à l'installation du prochain premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2026 et annule et remplace la précédente décision en date du 6 octobre 2025.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Michèle LEFEUVRE
Première Présidente de chambre

S.A.I.R. DE DOUAI

18 MARS 2026

Secrétariat
du Directeur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

DOUAI, le 21 janvier 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marchés Publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la note d'information du premier président de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2026 précisant que l'intérim des fonctions de premier président de la cour d'appel de Douai sera exercé par Madame Michèle LEFEUVRE, première présidente de chambre, à compter du 21 janvier 2026 et jusqu'à l'installation du prochain premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT S.I.A.S

2501 22 JAN 26

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du

service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2026 et annule et remplace la précédente décision en date du 6 octobre 2025.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Michèle LEFEUVRE
Première Présidente de chambre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire pour non respect
d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-1, L.141-1-1, L.141-2-1 et R.143-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les cessions de parts en date du 30 janvier 2024 des parts de la société MEMO SAS par monsieur Édouard NOYELLE, à monsieur Benoît HUE et à la société LA FERME DE LA CROIX ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Benoît HUE de la cession des parts de la société MEMO SAS à la SAFER de la région Hauts-de-France dans les deux mois précédant leur cession, ce qui contrevient aux dispositions des articles L.141-1-1 et R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Benoît HUE de cette cession à la SAFER de la région Hauts-de-France, suite au courrier de la SAFER transmis le 20 février 2025 ;

Considérant le courrier de mise en demeure de régularisation envoyé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 28 mai 2025, notifié le 14 juin 2025 à monsieur Benoît HUE ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de procédure contradictoire préalable à une sanction financière adressé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 05 novembre 2025 et notifié le 17 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une sanction pécuniaire de mille cinq cents euros (1 500 €), en application du III de l'article L.1411. du code rural et de la pêche maritime, est prise à l'encontre de monsieur Benoît HUE, pour non respect de l'obligation d'information de la SAFER de la région Hauts-de-France dans le cadre de la cession de parts de la société MEMO SAS. Le titre de perception correspondant sera émis par le comptable public et transmis à l'intéressé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté par l'intéressé, qui peut se faire assister par le conseil de son choix, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et notifié à l'intéressé.

Fait à Lille, le 17 MARS 2026


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire pour non respect d'une obligation de
déclaration d'opération sociétaire à la SAFER**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-1, L.141-1-1, L.141-2-1 et R.143-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les cessions de parts en date du 16 mai 2024 des parts de la SCEA THOMAS dont le siège est situé 1 rue d'Etreillers, 02 590 VAUX-EN-VERMANDOIS, par monsieur Philippe THOMAS, à monsieur Guillaume THOMAS ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Guillaume THOMAS de la cession des parts de la SCEA THOMAS à la SAFER de la région Hauts-de-France dans les deux mois précédant leur cession, ce qui contrevient aux dispositions des articles L.141-1-1 et R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Guillaume THOMAS de cette cession à la SAFER de la région Hauts-de-France, suite au courrier de la SAFER transmis le 20 février 2025 ;

Considérant le courrier de mise en demeure de régularisation envoyé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 28 mai 2025, notifié le 16 juin 2025 à monsieur Guillaume THOMAS représentant la SCEA THOMAS ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de procédure contradictoire préalable à une sanction financière adressé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 06 novembre 2025 et notifié le 15 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une sanction pécuniaire de mille cinq cents euros (1 500 €), en application du III de l'article L.1411. du code rural et de la pêche maritime, est prise à l'encontre de monsieur Guillaume THOMAS, pour non respect de l'obligation de déclaration à la SAFER de la région Hauts-de-France dans le cadre de la cession de parts de la SCEA THOMAS. Le titre de perception correspondant sera émis par le comptable public et transmis à l'intéressé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté par l'intéressé, qui peut se faire assister par le conseil de son choix, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et notifié à l'intéressé.

Fait à Lille, le 17 MARS 2026


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire pour non respect
d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-1, L.141-1-1, L.141-2-1 et R.143-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les cessions de parts en date du 29 février 2024 des parts de la SCEA DE MERLEMONT dont le siège est situé 1016 rue du Montois-Hameau de l'Épine, 60430 WARLUIS, par la société AMA NEGOCE, à monsieur Philippe BRIDOT ;

Considérant l'absence de déclaration par Monsieur Philippe BRIDOT de la cession des parts de la SCEA DE MERLEMONT à la SAFER de la région Hauts-de-France dans les deux mois précédant leur cession, ce qui contrevient aux dispositions des articles L.141-1-1 et R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Philippe BRIDOT de cette cession à la SAFER de la région Hauts-de-France, suite au courrier de la SAFER transmis le 20 février 2025 ;

Considérant le courrier de mise en demeure de régularisation envoyé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 28 mai 2025, notifié le 14 juin 2025 à monsieur Philippe BRIDOT ;

Considérant que les éléments transmis suite au courrier de procédure contradictoire préalable à une sanction financière adressé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 05 novembre 2025 et notifié le 17 novembre 2025, ne permettent pas de justifier cette absence de déclaration ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une sanction pécuniaire de mille cinq cents euros (1 500 €), en application du III de l'article L.1411. du code rural et de la pêche maritime, est prise à l'encontre de monsieur Philippe BRIDOT, pour non respect de l'obligation d'information de la SAFER de la région Hauts-de-France dans le cadre de la cession de parts de la SCEA DE MERLEMONT. Le titre de perception correspondant sera émis par le comptable public et transmis à l'intéressé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté par l'intéressé, qui peut se faire assister par le conseil de son choix, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et notifié à l'intéressé.

Fait à Lille, le 17 MARS 2026


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral prononçant une sanction pécuniaire pour non respect
d'une obligation de déclaration d'opération sociétaire à la SAFER**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-1, L.141-1-1, L.141-2-1 et R.143-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les cessions de parts en date du 29 février 2024 des parts de la SCEA DE L'ÉPINE dont le siège est situé 1016 rue du Montois-Hameau de l'Épine, 60 430 WARLUIS, par la société AMA NEGOCE, à monsieur Philippe BRIDOT ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Philippe BRIDOT de la cession des parts de la SCEA DE L'ÉPINE à la SAFER de la région Hauts-de-France dans les deux mois précédant leur cession, ce qui contrevient aux dispositions des articles L.141-1-1 et R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'absence de déclaration par monsieur Philippe BRIDOT de cette cession à la SAFER de la région Hauts-de-France, suite au courrier de la SAFER transmis le 20 février 2025 ;

Considérant le courrier de mise en demeure de régularisation envoyé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 28 mai 2025, notifié le 14 juin 2025 à monsieur Philippe BRIDOT ;

Considérant que les éléments transmis suite au courrier de procédure contradictoire préalable à une sanction financière adressé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France le 05 novembre 2025 et notifié le 17 novembre 2025, ne permettent pas de justifier cette absence de déclaration ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une sanction pécuniaire de mille cinq cents euros (1 500 €), en application du III de l'article L.141.1. du code rural et de la pêche maritime, est prise à l'encontre de monsieur Philippe BRIDOT, pour non respect de l'obligation d'information de la SAFER de la région Hauts-de-France dans le cadre de la cession de parts de la SCEA DE L'EPINE. Le titre de perception correspondant sera émis par le comptable public et transmis à l'intéressé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté par l'intéressé, qui peut se faire assister par le conseil de son choix, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et notifié à l'intéressé.

Fait à Lille, le 17 MARS 2026


Bertrand GAUME